

appelant à la condition expresse contenue dans les permis ou licenses et répétées dans l'acte du 22 octobre 1866, que ces permis ne pouvaient prévaloir sur d'autres permis ou licenses antérieures accordées par la Couronne, ou qui devaient être renouvelés conformément aux réglemens du bureau des terres de la Couronne concernant l'octroi de tels permis ;

"Et considérant que cette condition est conforme aux réglemens d'après lesquels tels permis sont accordés, et que d'après les circonstances de cette cause le dit appelant qui était commerçant et avait possédé et obtenu un grand nombre de ces permis, devait connaître et connaissait ces réglemens ;

"Et considérant que l'appelant allègue dans sa déclaration qu'il a été dépossédé des dits cinquante milles de limites à lui cédées par le dit acte du 22 octobre 1866, parce que ces mêmes limites avaient été dès l'année 1853, octroyées à un nommé Hall, et que le trouble ainsi éprouvé rentre dans le cas prévu par la dite cession et n'est pas couvert par la stipulation de garantie contenue au dit acte, quelque soit la valeur de cette stipulation ;

"Et considérant en outre que le dit appelant n'a pas été privé de toute l'étendue des cinquante milles de limites à lui cédées par le dit acte du 22 octobre 1866, et que tout ce que les intimés lui ont cédé ce sont les droits qu'ils avaient en vertu des permis ou licenses qu'ils avaient obtenus de la Couronne, lesquels permis ou licenses pour l'année 1866-67 ont été remis au dit appelant qui s'est chargé de se conformer à toutes les conditions sous lesquelles elles avaient été octroyées, et entre autres qu'elles seraient nulles si elles intervenaient avec d'autres licenses précédemment octroyées pour ces mêmes limites ;

"Et considérant en outre que l'appelant n'a pas prouvé les allégués essentiels de sa déclaration, et qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Joliette le 15 janvier 1878 ;

"Cette Cour confirme le dit jugement et condamne l'appelant à payer aux intimés les dépens encourus tant en Cour inférieure que sur l'appel."

Beique, Choquet & McGoun, for Appellant.

Baby, McConville & McConville, for Respondents.

RECENT U. S. DECISIONS.

Guarantee—Notice of Acceptance.—A written offer to guarantee the debt of another in consideration of forbearance to the principal debtor, is not a complete contract nor binding upon the writer until notice of acceptance is given to him, even though forbearance is afterwards granted. Notice of acceptance by the creditor, to the debtor who delivers the letter of guarantee, is not notice to the guarantor, there being no proof of agency.—*Duncan v. Heller*, (Supreme Court of South Carolina.)

Composition—Secret payment in excess of composition.—In a composition by a debtor with creditors, by which they agree to accept a portion of their debts in satisfaction of the whole, the debtor must exercise the utmost good faith, and if he secretly agrees to pay out more than the stipulated percentage, the composition is void. Where, however, notes of the debtor, with the endorsement of a third person, were given for a portion of the debt and accepted as satisfaction of the whole, and the party before accepting the same knew of the additional payment to another creditor, held, that he could not thereafter claim the settlement was invalid.—*Bower v. Mety*, (Supreme Court of Iowa.)

Grand Juror.—A grand juror is a competent witness for the purpose of showing that the testimony of a witness on the trial of an indictment differs from the testimony of the same witness when examined before the grand jury.—*Gordon v. Commonwealth*, (Pennsylvania Supreme Court.)

Assault.—An assault is an inchoate violence to the person of another, with the present means of carrying the intent into effect. Threats are not sufficient ; there must be proof of violence actually offered, and this within such a distance as that harm might ensue if the party was not prevented.—*People v. Lilley*, (Michigan Supreme Court.)

GENERAL NOTES.

TRIAL BY JURY, that much-honored palladium of civil rights, differs materially in the two countries. A Scottish criminal trial is a model of fairness and deliberation. The accused is in good time served with a very precise indictment, along with a list of the witnesses to be used in evidence against him. At the trial